

Appointement fait
 par Monsieur le Chancelier
 de France et le Conseil du
 Roy avec les gens du Conseil
 de M. de Guicenne.

Extrait des Registres de
 la Chambre des Monnoyes

Le Vingtseptieme Jour d'auvil
 L'an mil quatre cent dix, fut
 delibere par Monsieur le
 Chancelier de France en la
 presence de Monsieur Le
 Chancelier de Guicenne, sire
 Mathieu de Linceres, et de
 Etienne de Bray, et Jean
 Champreine. Conseiller du Roy
 Notre dit Seigneur, Jean Grenon,
 Jean Lemarchal, Louis

Guilleme et Bernard Braque
genevois Maistres des monnoyes,
et le Maistre Jean de Mevens auditeur
des Comptes du Dauphiné, que
Monsieur le Dauphin se va
enfermer monnoyes au Dauphiné, et
monnoyes a ces courtes du sous poids
et Loy des monnoyes, que le Roy
fait a present, ou fera faire a temps
a venir, en si a ce caucir pour le
present denier d'or fut appellee
Eusala Couronne qui avours
Courre pour vingt deux sols
En deniers touvois la piece de
soixante deux deniers de poids
a un marc de Paris et blanc et
deniers qui avours Courre
pour dix deniers touvois la
piece a cinq deniers douze
grains de Loy d'argent le Roy
et de six sols deux deniers et le
quatre deniers de poids a un marc

depuis escriptz blancs qui auont
 cours pour cinq deniers courans la
 piece de semblable Loy de douze
 sols quatre deniers et demy depuis
 auant nous, Lesquelles monnoyes
 auont cours au Royaume de France
 tant comme il y aura au
 Roy nostre seigneur, et n'auont
 cours au Royaume, les blancs
 deniers appelez liards ne la monnoye
 noire, excepte aux terres fief et
 arrier fief qui auont au Royaume
 Le Dauphin Humbert l'an 1343. au
 au fil avec le Roy Philippe
 Le Traicte de la Translation du
 Dauphiné pour cause de regne
 ne seroit pour le pousse du Roy
 ne de son peuple, parmy ce
 qu'auant Baye de Dauphiné,
 Ils ne donneront pour plus grand
 prix de mare d'or et d'argent que
 le Roy fait ou fera enseru -

monoyes, c'en a le souven pour le
presens marc dor 68^{tt} 5^e Couvois. et
dumarc d'argent 6^{tt} 5^e E. alayé a
lad'roy en 3^e E. Decreee pour
chaque marc et de tous autres
blanc a 10³ de roy en coudessure
lesquels 3^e Couvois se preignent
tame au le Roy comme au le bramage
des Maistres particu^{er}. Invenus
que les boetes d'houwage qui se fera
au³ pays soient apertes et puyées
en la chambre et monoyere
a Paris par lesd. Genevans M^{er}
et autres d'argent de Monseign^r le
Dauphin se leur plaint a yeste
lesquelles boetes apres le jugement
fait se vom rendue et restituées
a ceulx oueuz qui les aporteront
fait l'an esjour de Paris en aubard
en l'air Collation est faite lepre,
signé.